Mairie de
GARGAS

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 16 JUILLET 2026
A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt-six, le seize juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 8 juillet 2026

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS EXCUSÉS OU NON EXCUSÉS (Non représentés)	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	19	4	0	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.
DAUMAS Jérôme, LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, TAMISIER Alexandre, VALETTI Dorian, ESCHENBRENNER Justine, BOUISSON Quentin, BOURGUE Armonie, LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, BOUXOM Pascal, QUAGHEBEUR Florence, QUESADA Alain

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.
GARCIA Laurent (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LAPROVIDENCE Rachel (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), PLICH Laurence (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-José LAURENT et M. Pascal BOUXOM sont désignés secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 5 juin 2026 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

1- **En vertu de l'alinéa 4** : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **inférieurs à 100 000 € H.T** »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (HT)
01/07/2026	2026-17	Acquisition d'un véhicule électrique multifonction pour les services techniques	SUMA NEW MOTION	57 265
03/07/2026	2026-18	Contrat avec la Brink's pour le point CASH DAB Place Coeur Village	BRINK'S	925

2- **En vertu de l'alinéa 15 :** « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **100 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés.

Dans ce cadre, il a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	LOCALISATION	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
01/06/2026	OUI	332 route du chêne	C1568	25a 14ca	140 000 €
01/06/2026	OUI	280 rue de la cerisaie	AA110	4a 4ca	215 000 €
05/06/2026	OUI	205 rue des Lavandins	C583	11a 70ca	160 000 €
08/06/2026	OUI	33 Impasse du Serpolet	C2476	13a 23ca	191 000 €
15/06/2026	OUI	81 chemin de Beyssan	B2119	12a 47ca	295 000 €
15/06/2026	NON	Lieu-dit Piebrat	C3124	08a 22ca	95 000 €
16/06/2026	OUI	89 chemin Romain	C1661 C1664 C1710	13a 88ca	159 500 €
23/06/2026	OUI	Les Lombards	A0084	01a 20ca	40 000 €

3- **En vertu de l'alinéa 26** : « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

DATE	N°	OBJET
25/06/2026	2026-15	Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police – Année 2026
25/06/2026	2026-16	Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre Contrat Vaucluse Ambition 2026-2028

TENEUR DES DISCUSSIONS : Concerne l'alinéa 15

BOUXOM Pascal : A travers les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), nous avons connaissance des maisons qui sont en vente sur la commune. Ces derniers mois à chaque conseil, on a plusieurs maisons qui sont vendues sur la commune, dont la plupart avaient pour fonction d'être une résidence principale pour devenir des locations saisonnières. Malgré l'augmentation chaque année de constructions de maisons d'habitation, la population n'augmente pas, c'est un constat. Le nombre de locations de maison à l'année en tant que résidence principale, est quasi nul sur Gargas. Cela rend l'accession au logement pour une famille très difficile sur notre commune. Il y a peut-être des questions à se poser.
Comment réguler cette augmentation des meublés de tourisme au détriment des résidences principales ?

DAUMAS Jérôme : Est-ce qu'il y a moyen de faire quelque chose ?

BOUXOM Pascal : Oui, Il est possible par simple délibération de réguler les meublés de tourisme, afin de les restreindre pour garder un juste équilibre avec l'habitat permanent.
L'on peut déterminer par quartier ou secteur, un certain nombre de meublés de tourisme qui ne pourra être dépassé, à travers la procédure de changement d'usage, les autres locations seront obligatoirement destinées à la résidence principale.

DAUMAS Jérôme : Il va falloir faire de la discrimination. Pourquoi celle-ci et pas celle-là. C'est compliqué.

BOUXOM Pascal : La commune fait partie des zones tendues, l'enregistrement des meublés de tourisme est rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire à compter du 20 mai 2026, au moyen d'une plateforme nationale unique (API) qui est mise à la disposition des loueurs, en remplacement des téléservices locaux.
La commune peut aujourd'hui recenser le nombre de meublés de tourisme et en ce qui concerne la définition du nombre de meublés de tourisme autorisé, ce qui existe aujourd'hui et qui est déclaré sera pris en compte, cela permet de ne pas augmenter ce nombre à l'avenir.

Mais c'est peut-être le moyen aussi de freiner cette tendance et de faire que les habitations soient également louées en habitation principale.

LAURENT Marie-José : Oui, mais du coup, on empêcherait les propriétaires de vendre leur maison comme ils le souhaitent.

BOUXOM Pascal : Non pas du tout, ils ont le droit de la vendre, mais l'acquéreur n'a pas le droit de louer comme il le souhaite.
L'acquéreur n'a pas le droit de faire du meublé de tourisme, sans autorisation, c'est un changement d'usage des locaux d'habitation.
C'est-à-dire qu'il y aura un quota qui sera déterminé par le conseil, par une simple délibération.

SIAUD Patrick : Ce qu'il faut voir, c'est que l'on n'est pas à Bonnieux, Lacoste ou à Gordes. On est à Gargas.
De plus la population diminue sur l'ensemble du territoire intercommunal, Gargas reste stable en population ce qui montre que nous ne sommes pas dans les mêmes problématiques que les villages touristiques alentours ou la ville d'Apt. Alors, je veux bien qu'il y ait une augmentation, mais quand on regarde le PLH (Plan Local d'Habitation), le taux de résidences secondaires à Gargas n'est pas considérable par rapport aux autres communes.

BOUXOM Pascal : On est en flux tendu en ce qui concerne le logement principal, on ne peut pas dire dans tous les cas, qu'on ne veut pas s'améliorer.

SIAUD Patrick :

Est-ce qu'il faut être dans la contrainte ou dans l'incitation ?
Je veux plutôt être dans l'incitation, c'est-à-dire aussi d'accompagner.
La population est vieillissante, il est préférable de prévoir des petits logements plus près du cœur du village pour la population.
Cela permettra de rendre ces logements trop grands pour nos ainés à la location, parce qu'aujourd'hui c'est la problématique, tu es d'accord avec moi.
Il manque des logements de petite taille et accessibles, notamment pour les personnes plus âgées et qui ont des maisons trop grandes.
Notre volonté est de réaliser des logements pour permettre de faire de la mobilité résidentielle, c'est à dire privilégier l'accès à des petits logements à proximité du centre à des personnes âgées qui en contrepartie s'engage à vendre leur maison trop grande à des personnes qui s'installeront à l'année sur Gargas.

BOUXOM Pascal : Nous faisons partie de la liste définie par décret des communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.
Je demande simplement que la question soit étudiée, afin d'anticiper une situation future au regard du nombre de locations de meublés de tourisme.

SIAUD Patrick : C'est aussi permettre aux propriétaires de pouvoir vendre leur bien au meilleur prix en ne fermant aucune opportunité. C'est un outil à manier avec beaucoup de précaution.

BOUXOM Pascal : Trop de locations saisonnières engendre des nuisances sonores, des dépôts de déchets sauvages et d'autres troubles.

SIAUD Patrick : Je ne suis pas d'accord avec toi, en ce qui concerne les nuisances sonores. Nous avons travaillé sur le Festival « Insane », sur le restaurant « La Chape », c'est toujours un subtil équilibre. Pour ma part, j'ai des résidences saisonnières à côté de chez moi et il n'y a pas de problème. Ce n'est pas parce qu'il y a un cas quelque part qu'il faut généraliser.

BOUXOM Pascal : Je demande simplement que le conseil se pose la question de la régulation des locations de meublés de tourisme. Je demande qu'il y ait un équilibre entre les locations saisonnières et les résidences permanentes

4- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF (Office national des forêts) pour des recettes issues des ventes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant à la commune

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Gargas est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts (ONF),

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, DÉCIDE :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération et autorise le maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à son exécution ou à sa mise en œuvre.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

5- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le maire

Article L.2121-8 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. ...* ».

Le contenu du règlement intérieur de la collectivité est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapporteur présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation et de fonctionnement des séances du conseil municipal et des commissions ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des droits des élus en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention et 5 contres

TENEUR DES DISCUSSIONS :

M. BOUXOM Pascal regrette que sur un sujet aussi important qui engage le conseil municipal sur la durée du mandat il n'y ait pas de réunion de travail en amont.

Ceci étant, le projet étant présenté, il demande que l'on voie les différents articles du règlement intérieur.

M. DUGOUCHET Damien précise que le règlement intérieur reprend l'essentiel des dispositions qui avaient été approuvées à l'unanimité en février 2021 après de longs débats. Il prend aussi en compte les évolutions législatives intervenues depuis.

Suite aux échanges, plusieurs changements faisant consensus sont apportés :

- article 6 : « Accès aux dossiers » : la consultation des dossiers par les conseillers en mairie aux heures ouvrables est autorisée jusqu'au jour du conseil au lieu de la veille
- article 7 : « Questions orales – Amendements – Motions » :
 ** le délai de 48 heures pour déposer les questions orales, qui est estimé trop court est maintenu à la demande du Maire.
 ** remplacement de « la séance ultérieure » par « la séance ultérieure la plus proche »
 ** les amendements présentés en amont de la séance doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers municipaux et ceux intervenant en cours de séance ne sont pas soumis à cette règle.
- article 8 : « Police de l'assemblée » : pour le téléphone portable le terme « éteints » et remplacé par « mis en mode discret »
- article 16 : « Déroulement de la séance » : pour les questions diverses, suppression de la phrase « et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure ou qui ne revêtent pas une importance capitale »
- article 20 « Votes » : le scrutin ordinaire est mis en cohérence avec le code général des collectivités territoriales

Par contre la demande de changement de la rédaction pour l'article 7 précité, concernant le temps consacré aux questions orales n'est pas retenue par le conseil.

M. BOUXOM Pascal précise que la jurisprudence impose de ne pas limiter exagérément ce temps. 15 minutes pour une question orale c'est légal, mais 15 minutes pour plusieurs questions, c'est trop peu et ce n'est pas légal.

Il demande que la phrase « la durée du temps consacré aux questions orales est limitée à 15 minutes » soit remplacée par « la durée du temps consacré à chaque question orale est limitée à 15 minutes ».

M. SIAUD Patrick dit que la jurisprudence est de 10 minutes et non 15.

M. DUGOUCHET Damien rappelle que la durée des questions orales est habituellement courte. Le conseiller pose la question et le maire ou un rapporteur y répond. Cette réponse n'est pas suivie de débat

M. DAUMAS Jérôme précise que cela ne change rien. Cela a toujours bien fonctionné ainsi et le président de séance n'a jamais interrompu les débats à partir du moment où leur durée n'était pas exagérée. Je ne veux pas modifier cet article.

M. SIAUD Patrick ajoute que si tout se passe bien sur 5 ans, certains élus d'opposition, qui ne sont plus présents, se servaient de ces questions orales à l'approche des élections municipales pour faire leur campagne et que cela n'avait rien de constructif pour le débat démocratique, nous en retenons donc les leçons.

M. BOUXOM Pascal regrette que cette demande de changement ne soit pas retenue, car elle est légitime. Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale vont voter contre, alors qu'un consensus aurait pu être obtenu et que le vote du conseil aurait pu être unanime pour ce règlement.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention et 5 contres

6- <u>Compensation par la commune des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions</u>

Rapporteur : Monsieur le maire

Article L. 2123-3 du CGCT (code général des collectivités territoriales) :
« Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance. »

Il revient au conseil municipal de fixer les modalités et conditions de la mise en œuvre de cette compensation, dans la limite de ce qui est prévu aux articles L. 2123-1 à L. 2123-6 du CGCT relatifs aux garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux dans l'exercice du mandat.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ **D'APPROUVER** le principe de la compensation partielle par la commune des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions ;

↳ **DE PRÉCISER que la compensation ne concernera que le temps nécessaire pour se rendre et participer** :

1° Aux séances plénières du conseil municipal ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

↳ **DE PRÉCISER** que cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an et que la rémunération sera égale à la valeur horaire du salaire minimum de croissance, ce quel que soit la valeur horaire du salaire de l'élu. Cette compensation étant de même nature que l'indemnité de fonction, elle est donc soumise à CSG et à CRDS et n'est pas imposable si elle est inférieure à la fraction représentative de frais d'emploi.

↳ **DE PRÉCISER** que pour en bénéficier, l'élu devra produire les justificatifs suivants :

- Attestation de l'employeur sur lequel apparait le décompte précis des absences en lien avec le mandat exercé avec les informations inscrites dans un tableau récapitulatif mensuel ou trimestriel s'inspirant du modèle ci-après :

JOUR	HORAIRE DE DÉBUT DE LA RETENUE	HORAIRE DE FIN DE LA RETENUE	DURÉE DE LA RETENUE	MONTANT BRUT DE LA RETENUE
TOTAL				

- Le bulletin de paie sur lequel apparait les retenues opérées au titre de ces absences. Les lignes de paie autres que cette ou ces retenues ainsi que les montants perçus (avant impôt, après impôt, etc.), peuvent être biffées.

↳ **D'AJOUTER** que ces justificatifs devront être transmis au service ressources humaines au plus tard le 10 du mois de la paie sur laquelle la compensation de la perte de revenus de l'élu sera mise en paiement ;

↳ **D'AJOUTER** que le versement de cette compensation sera effectué mensuellement (mois de versement m+1 pour la compensation du mois m) ou trimestriellement (au mois d'avril pour le premier trimestre, au mois de juillet pour le second trimestre, au mois d'octobre pour le troisième trimestre et au mois de janvier de l'année n+1 pour le dernier trimestre de l'année n) ;

↳ **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

7- Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Rapporteur : Monsieur le maire

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat peut porter sur les points suivants :
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) ;
- Le rappel de la protection sociale statutaire notamment avec les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance ;
- Les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues
- La nature des garanties envisagées ;
- Le niveau de participation et sa trajectoire avec notamment les évolutions éventuelles des montants des participations ;
- Le budget consacré à la participation au risque Santé et Prévoyance ;
- Le nombre d'agents assurés pour chaque risque.

Le rapporteur rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale (mutuelle complémentaire) et en prévoyance (garantie maintien de salaire).

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Depuis le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales ont eu la possibilité de participer à la prise en charge financière des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, en matière de santé ou de prévoyance. Cette prise en charge s'est matérialisée soit par le recours individuel un contrat labellisé, soit dans le cadre d'un contrat collectif conclu par la collectivité.

Dix ans plus tard, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a instauré la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la garantie Prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, et de la garantie Santé, à compter du 1er janvier 2026.

Le dispositif actuel, issu du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité et de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 précité permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :
- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- D'une **convention** dite **de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 précité, depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ brut minimum (20 % d'un montant brut de référence fixé à 35 €) par mois et par agent.
- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut minimum (50 % d'un montant de référence fixé à 30 €) par mois et par agent.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Le rapporteur expose que la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics territoriaux a été publiée au Journal Officiel le 23 décembre 2025 et entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2029.

Après un long processus parlementaire, l'accord collectif national conclu le 11 juillet 2023 entre les organisations syndicales et les employeurs publics, signé à l'unanimité, a été transposé dans la loi. Pour mémoire, cet accord souhaitait faire financer par les employeurs, de façon obligatoire et à hauteur de 50% minimum, un contrat de prévoyance face aux risques d'incapacité et d'invalidité de leurs agents La publication de cette loi constitue une étape importante en matière de protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Dorénavant, la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 prévoit qu'à partir du 1er janvier 2029 au plus tard, chaque employeur devra mettre en place un contrat de Prévoyance collectif à adhésion obligatoire (soit directement, soit via le centre de gestion) et devra obligatoirement y participer à hauteur d'au moins 50% du montant de la cotisation ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales pour chaque agent.

Le caractère obligatoire de ce dispositif permettra à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, quel que soit leur poste, leur âge, leur rémunération, leur catégorie ou leur statut, d'être couverts. Cette couverture permettra notamment aux agents de bénéficier, a minima, du maintien à 90% de leur rémunération après 90 jours de congé de maladie ordinaire, y compris pour des situations médicales antérieures à l'adhésion. Le recours à la procédure de labellisation ne sera plus possible.

Le rapporteur rappelle que selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, c'est-à-dire quelques années avant l'obligation faîte aux employeurs de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de prévoyance (01/01/2025) et de santé (01/01/2026), la couverture des agents était la suivante :

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participaient financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% avaient choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élevait en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.
- Près des 2/3 des collectivités interrogées participaient financièrement à la complémentaire santé : 62% avaient choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élevait en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG84 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Le rapporteur informe l'assemblée que le CDG84 propose depuis le 1er janvier 2025 un contrat-groupe Prévoyance à adhésion obligatoire des agents, porté par Relyens, ainsi qu'un contrat-groupe Santé à adhésion facultative des agents, porté par la MNT. 172 collectivités et établissements publics de Vaucluse sont actuellement adhérents au contrat-groupe Prévoyance, et 134 au contrat-groupe Santé.
Le rapporteur rappelle que la commune de Gargas a été commune « pilote » concernant la protection complémentaire de ses agents.

En effet, concernant le risque « santé » elle a décidé de le couvrir par anticipation dès le 1er janvier 2025 alors que l'obligation était fixée au 1er janvier 2026. Pour ce risque, par délibération n° 2024-12-10-79 du 10 décembre 2024, le conseil municipal a :

- Adhéré à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » qui est avantageuse pour les agents par rapport à un contrat labellisé MNT souscrit à titre individuel dans le cadre d'un contrat « labellisé » ;
- Fixé le montant de la participation financière de la commune à 18 € par agent et par mois pour le risque « santé », soit 20 % au-dessus du minimum requis.

Concernant le risque « prévoyance » elle est allée plus loin pour prémunir les agents de ce risque. Ainsi, par délibération n° 2024-12-10-78 du 10 décembre 2024, le conseil municipal a :

- Appliqué dès le 1er janvier 2025 des règles qui seront obligatoires au 1er janvier 2029 en transposant au niveau communal l'accord collectif national conclu le 11 juillet 2023 entre les organisations syndicales et les employeurs publics ;

- Adhéré à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » qui est très avantageuse pour les agents par rapport aux contrats individuels labellisés ou non qui étaient proposés aux agents ;
- Dans un but d'intérêt social, a modulé la participation de la commune en fonction des revenus des agents, en retenant une participation à hauteur de 70 % pour les revenus inférieurs, 60 % pour les revenus médians et 50 % pour les revenus supérieurs, donc au-delà du minimum qui sera requis en 2029.

Concernant le risque prévoyance, outre cette participation importante de la commune, le fait de souscrire à un contrat collectif à adhésion obligatoire est très intéressant pour les agents à plusieurs titres :

- Pour les garanties de base, la cotisation de l'agent est déductible du revenu imposable ;
- Pour ces mêmes garanties, la participation de l'employeur n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Après cet exposé, le rapporteur déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Les termes du débat sont repris ci-après en italique :

« M. BOUXOM Pascal : La plupart des agents ont des bas salaires. Ce sont eux qui sont le plus impactés par les pertes de revenus en cas de maladie et par les problèmes d'accès aux soins et de remboursement des dépenses de santé. Est-ce que la collectivité a analysé les effets des mesures qu'elle a prises en faveur des agents au titre de la protection sociale prévoyance (maintien de la rémunération) et de la santé ?

M. DUGOUCHET Damien :

Pour la protection sociale prévoyance, les résultats sont indéniablement positifs.

Depuis le 1er janvier 2025, tous les agents sont couverts pour ce risque (pour information en 2024, 6 agents sur 35 ne l'étaient pas). De plus cette couverture est plus intéressante pour eux à plusieurs titres. La convention d'adhésion obligatoire négociée par CDG84 permet aux agents de bénéficier, à niveau de garantie équivalent, de tarifs plus avantageux que lorsqu'ils souscrivaient pour ce risque à titre individuel. De plus le niveau de la participation de la commune est renforcé et dégressif en fonction des revenus, les plus pas revenus bénéficiant d'une participation de la commune de 70 % au lieu de 50%. Pour plusieurs agents cela s'est traduit par un gain de rémunération.

Pour la protection sociale santé, il est moins aisé d'avoir des éléments pour plusieurs raisons :

- *Nous ne savons pas qui était assuré à titre individuel avant le 1er janvier 2025 ;*
- *La protection sociale est facultative, les agents sont libres d'y souscrire ou pas, et certains agents peuvent être couverts par la mutuelle de leur conjoint notamment lorsque celle-ci est plus intéressante.*

Toutefois, les effets pour la protection sociale santé semblent aussi positifs même si c'est dans des proportions moindres que pour la prévoyance.

Ainsi, la mise en place à compter du 1er janvier 2025 d'une participation forfaitaire mensuelle de 18 € / agent et la convention à adhésion facultative négociée par le CDG84, font que 18 agents sur 35 adhèrent au contrat proposé par la MNT.

Ce contrat comprend 3 niveaux :

- *Niveau 1 : Remboursement à hauteur de 100 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale. Les dépenses d'honoraires, les prestations particulières etc. ne sont pas remboursées*
- *Niveaux 2 et 3 : Niveau 1 + dépassements d'honoraires + frais dentaires ou optiques + prestations particulières remboursés au-delà du barème de la sécurité sociale dans une certaine limite (la limite étant plus haute pour le niveau 3)*

Points positifs pour les agents de la commune de Gargas :

- *Des agents qui n'avaient auparavant aucune mutuelle sont maintenant couverts au moins sur le niveau 1 (dans ce cas, la participation de la commune couvre la moitié de la cotisation versée par l'agent)*
- *Avec le niveau 2 du contrat MNT, les agents ont accès à un tarif moins onéreux que pour un contrat souscrit à titre individuel auprès de cette mutuelle tout en ayant un bien meilleur niveau de protection en termes de remboursement. »*

Le conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

8- Recensement de la population 2027 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs – Modulation du Régime Indemnitaire du personnel communal participant aux opérations de recensement

Rapporteur : Monsieur le maire

Cadre général du recensement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 2121-29 et L.2122-21 Alinéa 10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 (art. 156) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V concernant les opérations de recensement, réformant le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte. Ces compétences peuvent être transférées à l'échelon intercommunal.

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 2024-280 du 28 mars 2024 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs,

Vu le courrier du 22 mai 2026 de l'INSEE, Direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, informant le maire de Gargas de l'enquête annuelle de recensement sur sa commune, celle-ci se déroulant du 21 janvier au 20 février 2027,

Les communes sont en charge :
- du recrutement des agents recenseurs, de leur formation, de leur nomination et de leur rémunération ;
- de la collecte ;
- de l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans, les communes de plus de 10 000 habitants doivent quant à elles opérer tous les ans un recensement sur une partie de leur territoire.

Les recensements se déroulent de mi-janvier à fin février.

En outre, chaque année, un décret authentifie les chiffres des populations de toutes les communes de France.

Le maire peut être chargé par le conseil municipal de procéder aux enquêtes de recensement en lui permettant de prendre les dispositions nécessaires pour la préparation et la réalisation des dites enquêtes,

Le rapporteur informe l'assemblée de la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et d'un coordonnateur adjoint chargés du pilotage des opérations, et de recruter 7 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Il précise qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte.

Il ajoute que l'INSEE verse une dotation forfaitaire de recensement calculée en fonction du volume de la collecte (nombre de logements enquêtés et population recensée) qui n'est pas suffisante pour couvrir les dépenses engagées par la commune.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

↳ **CHARGE** le maire, de procéder aux enquêtes de recensement et de l'autoriser à prendre les dispositions nécessaires pour la préparation et la réalisation des dites enquêtes notamment par la désignation d'un coordonnateur, d'un coordonnateur adjoint, et le recrutement de sept agents recenseurs ;

↳ **AUTORISE** le maire à nommer un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint chargés du pilotage des opérations ;

↳ **L'AUTORISE** à moduler le RIFSEEP, sur la paye du mois de mars 2027, en allouant un régime indemnitaire supplémentaire dans la limite d'un plafond de 500 € pour les agents exerçant les fonctions de coordonnateur communal de l'enquête de recensement et de coordonnateurs adjoints ou suppléants ou assistants au coordonnateur communal ;

↳ **AUTORISE** le maire à recruter, nommer et signer les contrats pour les 7 agents recenseurs ;

↳ **FIXE** comme suit les rémunérations qui seront versées aux agents qui seront recrutés pour effectuer les enquêtes de recensement :

INDEMNITÉS (montants bruts en €)	**Pour mémoire, montant alloué en 2017**	**Pour mémoire, montant alloué en 2022**	**Montant alloué en 2027**
Indemnité forfaitaire de formation (par séance)	60	60	60
Indemnité forfaitaire pour le relevé des immeubles ou reconnaissance de terrain	150	170	180
Indemnité par feuille de logement (résidences principales et non principales)	1,20	1,50	1,80
Indemnité par bulletin individuel (BI) rempli	1,20	1,50	1,80
Indemnité par fiche de logement non enquêté (FLNE)			0,60
Indemnité par fiche d'adresse non enquêtée (FANE)			0,30
Indemnité forfaitaire de frais de mission de recensement ou déplacement	100	100	100
Indemnité forfaitaire de téléphone mobile personnel utilisé à des fins professionnelles	50	50	50

Ces indemnités sont considérées congés payés inclus.

↳ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

9- Souscription d'un emprunt : réalisation d'un Contrat de Prêt Cohésion Territoriale d'un montant total de 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ou de l'AFL (Agence France Locale) pour le financement de la rénovation de l'hôtel de ville

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Budget Principal de la Commune

Considérant que pour les besoins de financement des investissements et notamment de l'opération de mise en accessibilité et de réhabilitation de l'hôtel de ville, il est opportun de recourir à un emprunt de **500 000 €**

Vu les offres de financement de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) et de l'AFL (Agence France Locale).

ORGANISME	**CDC**	**AFL**	
Montant du capital emprunté	500 000 €		
Score / typologie Gissler	1A		
Durée d'amortissement	25 ans	20 ans	15 ans
Périodicité retenue des échéances	Annuelle		
Index	Livret A (LA)		
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du LA en vigueur + 1,30 % (Taux juillet 2026 = 1,50 % + 1,30 % = 2,80 %)	4,19 %	4,00 %
TEG (Taux Effectif Global)	Juillet 2026 = 2,81 %	4,19 %	4,00 %
Révision du taux à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du LA		
Profil amortissement	Prioritaire (« échéances dégressives / amortissement constant / annuel linéaire ») ~~Réduit (« échéances constantes / amortissement progressif »)~~		
Frais de dossier et / ou commission d'instruction / d'engagement	300 € (0,06 % du montant du prêt)	Néant	
Remboursement anticipé	Possible à tout moment		
Indemnité de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle		
Montant échéance annuelle (amortissement + intérêts)	34 000 € (2027) à 20 560 € (2051)	46 240,97 € (2027) à 26 047,50 € (2046)	53 611,11 € (2027) à 34 666,72 € (2041)
Base de calcul des intérêts	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours		
Montant des intérêts sur la durée du prêt	182 000 €	220 265,97 €	160 277,79 €

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

L'offre retenue est celle de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) dont les caractéristiques financières sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention et 5 contres

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

10- Acquisition à l'amiable et à titre gratuit de terrains de voirie, deux parcelles issues de la division parcellaire de la parcelle C1614, sis lieu-dit « CHARITE », le long de la voirie communale « Chemin de Serignan », d'une superficie totale de 142 m² (parcelles C3248 et C3249 d'une contenance respective de 46 et 96 m²), appartenant aux consorts RASTOUIL - Classement dans le domaine public communal des dîtes parcelles

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur et Madame RASTOUIL procèdent à la vente de la parcelle cadastrée C1614, sis lieu-dit « la Charité ».

Il s'avère qu'une portion de cette parcelle empiète sur la voie communale « Chemin de Serignan ».

Il est donc opportun d'effectuer une régularisation foncière.

Le rapporteur expose aux membres présents que Monsieur et Madame RASTOUIL ont fait part de leur accord pour céder à l'amiable et à titre gratuit deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 142 m² issues de la division parcellaire de la parcelle C1614, à savoir les parcelles C3248 et C3249 d'une contenance respective de 46 et 96 m², longeant la voie communale « chemin de Serignan ».

CONSIDÉRANT

- Que l'acquisition de ces parcelles présentent un intérêt communal car elle longe une voirie communale ;
- Que la cession de ce terrain au profit de la commune est consentie **à titre gratuit**, sans contrepartie financière pour la commune ;
- Que cette acquisition par la commune ne génère aucune charge particulière autre que les frais notariés et de publication foncière.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette acquisition à titre gratuit.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code civil, et notamment les dispositions relatives aux donations,

VU l'accord amiable entre la commune de Gargas et Monsieur et Madame RASTOUIL pour cette transaction à titre gratuit,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette acquisition,

↳ **APPROUVE** l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées section C3248, d'une superficie de **46 m²**, et section C3249 d'une superficie de **96 m²** appartenant à Monsieur et Madame RASTOUIL, au profit de la commune de Gargas ;

↳ **PRÉCISE** que cette acquisition est consentie libre de toute occupation, servitude et hypothèque, sauf mention contraire expressément acceptée par la commune ;

↳ **DÉCLARE** que la commune, en tant qu'acquéreur, prend en charge les frais et honoraires (frais d'acte, frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette transaction ;

↳ **AUTORISE** le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser les transferts de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

↳ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

↳ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte ;

↳ **DIT** que dès l'incorporation des parcelles C3248 et C3249 issues de la division de la parcelle C1614 dans le domaine privé de la commune, cette dernière la classera dans le domaine public communal.

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

11- Avenants au MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de travaux pour la mise en accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite) et la réhabilitation de l'hôtel de ville

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2026-01-27-02 du 27 janvier 2026 a attribué le marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « mise en accessibilité PMR (personne à mobilité réduite) et de réhabilitation de l'hôtel de ville » aux 4 entreprises qui ont remis l'offre économiquement la plus avantageuse ou la mieux-disante, et a attribué un marché public de travaux passé sans publicité ni mise en concurrence préalable pour le lot 5 « Ascenseur ».

La rémunération globale était de **409 589,67 € HT** pour l'ensemble des **5 lots.**

Dans le cadre de l'exécution des travaux de gros-œuvre, il s'était avéré nécessaire d'aspirer les gravats et déblais du ton souterrain découvert rempli d'eau lors du démontage du mur sous l'escalier en R-1. Sans l'utilisation de

l'excavatrice aspirative double turbine, il aurait fallu 2 semaines de travail manuel pour deux personnes. C'était l'objet de l'avenant n°1 au lot « Gros-œuvre / Sous-œuvre », d'une plus-value de **3 970 € HT**.

Il était aussi apparu que l'escalier « plâtre » actuel présentait de grandes faiblesses structurelles, que les travaux de confortement et de consolidation étaient inadaptés et qu'il était préférable de le démolir et d'installer un nouvel escalier en béton hélicoïdal à 2 paliers intermédiaires. C'était l'objet de l'avenant n°2 au lot « Gros-œuvre / Sous-œuvre », d'une plus-value globale de **27 000 € HT** (plus-value de 35 325 € HT pour la réalisation de l'escalier béton et moins-value de 8 325 € HT le poste « confortements structurels » qui est annulé.

Ces avenants ont été approuvés par délibération n° 2026-06-05-58 du 5 juin 2026 et la rémunération a ainsi été portée à **440 559,67 € HT** pour l'ensemble du marché initial et des avenants des dits lots.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, des prestations doivent être modifiées :

- Pour le lot 1 « Gros-œuvre / Sous-œuvre, d'une plus-value globale de **8 398,19 € HT**

TRAVAUX R- 1 + LOCAL INFORMATIQUE :
Les plus-values du R- 1 sont dues à la découverte d'une fuite importante dans un ton découvert lors du démarrage des travaux de confortement de l'escalier.
Suite à cette découverte, des travaux importants et urgents de stabilisation ont été effectués et la décision de modifier l'emplacement du local informatique en R-1 initialement prévu au RDC s'est trouvé justifié.

BUREAUX 4 et 5
L'enlèvement du faux-plafond a permis de découvrir de gros problèmes structurels :
- un plancher bois constitué de trois belles poutres bois mais conforté par des poutres IPN
- un tirant fixé sur une des poutre bois
- une surépaisseur de mur situé au R+1 non justifié et surtout non supporté (plancher bois supposé identique au plafond du bureau du maire)

L'enlèvement des contre-cloisons a fait apparaître d'autres problèmes structurels :
- une poutre bois posé sur le linteau affaibli d'une fenêtre
- une large fissure verticale au droit du jambage gauche

A la suite de la visite du BET Structure, il a été pris les décisions indispensables de renforcements structurels :
- conforter le linteau et le jambage de la fenêtre
- supprimer les poutres métalliques et conserver les trois poutres bois
- prolonger le tirant jusqu'au mur de refend intermédiaire

BUREAUX 8 et 9
Suite à la décision de vérifier l'état du plafond des bureaux 8 et 9, il est apparu un magnifique plafond bois sensiblement identique à celui du bureau du maire.
Il a été pris la décision de retirer l'ensemble du faux-plafond (non prévu dans le marché) pour le mettre en valeur.

SANITAIRE R+1 et STOCKAGE
Dans le marché, il était prévu de conserver le plancher bois.
Seule la rampe bois était supprimée et remplacée par un plancher bois identique
Compte-tenu de la petite surface (14 m²), il a été décidé de prolonger le nouveau plancher ISOLTOP prévu au niveau du bureau 7 dans la zone voisine afin d'avoir une unité de plancher.

- Pour le lot 2 « Menuiseries », d'une plus-value de **530,25 € HT**

Modification pour les épaisseurs de cadre et châssis fixe suite à la modification des épaisseurs de cloison.

- Pour le lot 4 « Peinture / revêtement sol souple », d'une plus-value globale de **23 252,73 € HT**

ESCALIER : Finition escalier en béton ciré : 7 390.10 €

BUREAUX 8 et 9 : Plafonds bois découverts : sablage et finitions

BUREAUX 4 et 5 : Poutres bois plafonds bureaux 4 et 5 : sablage et finition, et mise en peinture de la surface de faux-plafonds techniques à poser

SANITAIRES : Revêtements muraux (à la place des faïences retirées du lot 1). Plus facile d'entretien.

SOLS PVC surfaces du marché initial : sols PVC à la place du LINOLEUM. Plus résistant au passage.

SOLS supplémentaires : ils correspondent à :

- RDC :
 ** Bureau 1 (DGS) = 25.05 m²
 ** Bureau 3 (Maire) = 23.84 m²

- R+2
 ** Local 3 = 9.04 m²
 ** Entrée = 12.08 m²
 **Salle des adjoints = 38.97 m²

- Pour le lot 5 « Ascenseur », il est opportun de prévoir un automatisme de porte au dernier niveau sur l'une des deux portes, ainsi qu'un verrouillage à clé pour l'accès sous le toit. C'est l'objet de l'avenant n°1 au lot 5 « Ascenseur », d'une plus-value globale de **2 855,78 € HT**

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget principal de la commune,

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les « Marchés A Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 538 000 € H.T,

↳ **D'APPROUVER** les avenants au marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « mise en accessibilité PMR (personne à mobilité réduite) et de réhabilitation de l'hôtel de ville », pour les lots n°1 Gros-œuvre (avenant 3), n° 4 « Peinture / Revêtement sol souple » (avenant 1) et n° 5 « Ascenseur » (avenant 1) ;

↳ **D'ACCEPTER** la rémunération complémentaire **de 35 036,95 € HT** pour l'ensemble des avenants des dits lots proposés lors de la séance du 16 juillet 2026 ;

↳ **D'ADOPTER** ainsi le tableau détaillé ci-après :

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	MARCHÉ INITIAL (€ HT)	AVENANTS N° 1 (€ HT)	AVENANTS N°2 (€ HT)	AVENANTS N°3 (€ HT)	MARCHÉ TOTAL (Initial + Avenants) (€ HT)
1	Gros-Œuvre / Sous-Oeuvre	MARIO SABA	186 050,03	3 970,00 (Délibération du 05/06/2026)	27 000,00 (Délibération du 05/06/2026)	8 398,19 (Délibération du 16/07/2026)	225 418,22
2	Menuiseries	FAUCHERON	88 754,53 (Hors option cloison amovible d'un montant de 8 240 € HT non retenue par la commune)	530,25 (Délibération du 16/07/2026)			89 284,78
3	Électricité / Sécurité incendie	BATI SOL RENOVATION	56 963,83				56 963,83
4	Peinture / Revêtement sol souple	FERNANDEZ	44 971,68	23 252,73 (Délibération du 16/07/2026)			68 224,41
5	Ascenseur	ALL ACCESS	32 849,60	2 855,78 (Délibération du 16/07/2026)			35 705,38
TOTAL GÉNÉRAL			**409 589,67**				**475 596,62**

↳ **D'ACCEPTER** ainsi de porter la rémunération globale (Marché initial des 5 lots + Avenants) à **475 596,62 € HT**. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 18 pour, 5 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : Normalement il y a une étude préalable avant-travaux sur de l'ancien, on s'aperçoit qu'il y a beaucoup de choses qu'on découvre. S'il y avait une étude préalable avant-travaux un peu plus exhaustive, on aurait peut-être eu moins de surprises, même si on a toujours des surprises en rénovation.

DAUMAS Jérôme : l'étude préalable a été réalisée par un BET structure.
Quand les entreprises sont arrivées à l'escalier, on s'est aperçu qu'il tenait par miracle.
Quand elles ont creusé en dessous de l'escalier, on a découvert un tunnel, un « Ton » qui traverse sous les algécos, Ça ne se voyait pas du tout et il arrivait de l'eau par là.
Donc il a fallu faire quelque chose sinon on arrêtait les travaux.
À moins de faire un sondage au milieu des algécos, on a découvert un tunnel magnifique, tout voûté, tout fermé, qui passe dessous, qui va vers l'ancienne pharmacie.

BOUXOM Pascal : C'était pour s'enfuir.

DAUMAS Jérôme : Oui, on pense que c'est ça, que c'est une échappatoire de l'église.
Avec toute cette eau et une ancienne fosse septique mal raccordée, cela a provoqué un affaissement de terrain devant la mairie.
Maintenant, le problème de l'eau présente constamment est traité.

BOUXOM Pascal : Mais maintenant qu'il n'y a plus l'eau, le problème, c'est la dessiccation.
L'eau, cela a des avantages et cela a des inconvénients.

DAUMAS Jérôme : Ça présente plus d'inconvénients que d'avantages.

BOUXOM Pascal : Il y a eu l'histoire de l'escalier aussi.

DAUMAS Jérôme : Pour l'escalier on est gagnant.
Il était prévu de s'appuyer sur l'escalier existant. Mais comme celui-ci présentait des faiblesses structurelles, on a dû le tomber et on est reparti sur un plancher.

BOUXOM Pascal : Combien de fois on est monté par cet escalier ?

DUGOUCHET Damien : Les planchers aussi présentaient des problèmes structurels importants et menaçaient de s'effondrer. On a eu de la chance de ne pas avoir quelqu'un à l'étage qui passe au travers ou une personne au rez-de-chaussée qui le reçoive.

SIAUD Patrick : Heureusement, qu'il y a eu les travaux. C'est notre patrimoine historique commun qui est protégé, car il se limite principalement à l'église et au château, et, bien sûr, pour la sécurité des personnes qui y travaillent tous les jours. Les travaux pour renforcer la structure qui représentent la part la plus importante du coût des travaux et non l'ascenseur comme on l'entend trop souvent.

DAUMAS Jérôme : C'est grâce aux travaux qu'on a découvert cela. C'est pour ça qu'il y avait ce fameux creux du côté du bureau de David, le linteau de la fenêtre et la porte commençaient à se pencher. Ça suivait le mouvement.

LAURENT Marie-José : Ça devenait dangereux pour le personnel aussi.

DAUMAS Jérôme :
Quand on s'attaque à l'ancien, il y a toujours des surprises.
Même déjà dans le neuf il y en a mais dans l'ancien, c'est encore pire.
En démolissant, on a découvert des jolies choses, des superbes plafonds que l'on va garder et mettre en valeur.

BOUXOM Pascal : Le lot gros-œuvre a augmenté de 20 % par rapport au marché initial.

DAUMAS Jérôme : Face à ses imprévus il a fallu agir dans l'urgence.

12- Avenants au MAPA (Marché à Procédure Adaptée) de travaux pour la réhabilitation de la salle du Chêne, dénommée « Espace Laurence LE ROY »

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2025-03-25-24 du 25 mars 2025, a attribué le marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « réhabilitation de la salle du Chêne », depuis dénommée « Espace Laurence LE ROY ».

La rémunération globale était de **528 174,28 € HT** pour l'ensemble des **12 lots,** le lot 12 « office » étant passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le conseil municipal, par délibération n° 2025-11-24-71 du 24 novembre 2025, a approuvé des avenants n°1 pour les lots n°1, 4, 6 et 10 et accepté la rémunération complémentaire de **22 036,57 € HT.**

Le conseil municipal, par délibération n° 2025-12-22-80 du 22 décembre 2025, a approuvé des avenants n°1 pour les lots n°2,3,5,7 et 8 et des avenants n°2 pour les lots n°1,4 et 10 et accepté la rémunération complémentaire de **12 891,10 € HT.**

La rémunération a ainsi été portée à **563 102,75 € HT** pour l'ensemble du marché initial et des avenants des dits lots.

Suite à la modification du hall et à la réalisation d'aménagements intérieurs (lot n°5), à l'ajout d'un siphon de sol (lot n°6) et à la suppression du revêtement de sol de la terrasse (lot n°6), le conseil municipal, par délibération n° 2026-06-05-57 du 5 juin 2026, a approuvé les avenants n°2 pour le lot n°5 et n°1 pour le lot n°6 et accepté la rémunération complémentaire de **7 977,16 € HT**.

La rémunération a ainsi été portée à **571 079,91 HT** pour l'ensemble du marché initial et des avenants.

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée délibérante que les plinthes en bois sont remplacées par des plinthes grès cérames et qu'il faut ajouter des plinthes dans la zone hall sanitaires suite à la modification de cet espace.

Les plinthes en bois ont fait l'objet d'une moins-value au lot n°5 « Doublages / Cloisons / Faux-plafonds Menuiseries intérieures » mais il a été omis de les mettre en plus-value au lot n°6 « Carrelage-Faïence ».

Il convient donc de régulariser cette situation.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de conclure un avenant n°4 au lot n°6 « Carrelage-Faïence ».

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget principal de la commune, en dépenses et en recettes (deux subventions d'investissement obtenues : État au titre de la DSIL {Dotation de Soutien à l'Investissement public Local = 184 937,77 €) et Région Sud Provence-Alpes- Côte d'Azur (Nos communes d'abord = 90 000 €)},

Vu l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les « Marchés A Procédure Adaptée » (MAPA) pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 538 000 € H.T,

↳ **D'APPROUVER** l'avenant au marché public de travaux à procédure adaptée relatif à l'opération « réhabilitation de la salle du Chêne », depuis dénommée « Espace Laurence LE ROY » pour le lot n°6 (avenant 4) ;

↳ **D'ACCEPTER** la rémunération complémentaire **de 1 127,00 € HT** pour cet avenant ;

↳ **D'ADOPTER** ainsi le tableau détaillé ci-après :

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	MARCHÉ INITIAL (€ HT)	AVENANTS N° 1 (€ HT)	AVENANTS N°2 (€ HT)	AVENANTS N°3 et n°4 (€ HT)	MARCHÉ TOTAL (Initial + Avenants) (€ HT)
1	Démolitions / Gros-Œuvre	Luberon Bâtiment	126 300,00	8 404,58 (Délibération du 24/11/2025)	32 385,00 (Délibération du 22/12/2025)		167 089,58
2	Charpente / Couverture	Vossier charpentes	62 120,44	- 2 785,40 (Délibération du 22/12/2025)			59 335,04
3	Revêtements de façades	Indigo Batiment	19 970,00	- 126,20 (Délibération du 22/12/2025)			19 843,80
4	Menuiseries extérieures	VSM	49 731,00	2 765,00 (Délibération du 24/11/2025)	2 297,00 (Délibération du 22/12/2025)		54 793,00
5	Doublages / Cloisons / Faux-plafonds Menuiseries intérieures	Les Bosseurs	87 839,54	- 5 005,50 (Délibération du 22/12/2025)	9 817,50 (Délibération du 05/06/2026)		92 651,54
6	Carrelage-Faïence	Mario Saba	27 721,31	8 662,00 (Délibération du 24/11/2025)	1 182,00 (Délibération du 05/06/2026)	AVENANT N° 3 - 3 022,34 (Délibération du 05/06/2026) AVENANT N° 4 + 1 127,00 (Délibération du 16/07/2026)	35 669,97
7	Peinture / Nettoyage	Bres peinture	24 397,80	16 045,00 (Délibération du 22/12/2025)			8 352,80
8	Electricité Courants forts & faibles	Cadelec	34 000,00	9 032 (Délibération du 22/12/2025)			43 032,00

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	MARCHÉ INITIAL (€ HT)	AVENANTS N° 1 (€ HT)	AVENANTS N°2 (€ HT)	AVENANTS N°3 et n°4 (€ HT)	MARCHÉ TOTAL (Initial + Avenants) (€ HT)
9	Plomberie / Sanitaires	Actilec	10 613,50				10 613,50
10	Chauffage / Ventilation / Climatisation	Actilec	49 902,50	2 204,99 (Délibération du 24/11/2025)	- 6 860 (Délibération du 22/12/2025)		45 247,49
11	Photovoltaïque	Bersam	15 335,00				15 335,00
12	Office	Apt Froid	20 243,19				20 243,19
TOTAL GÉNÉRAL			**528 174,28**				**572 206,91**

↳ **D'ACCEPTER** ainsi de porter la rémunération globale (Marché initial des 12 lots + Avenants) à **572 206,91 € HT**. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

13- **Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de de la réalisation de prestations d'action sociale au personnel communal**

Rapporteur : Monsieur le maire

Le rapporteur rappelle la délibération n° 2025-12-22-85 du 22 décembre 2025 par laquelle le conseil municipal, conformément à l'avis favorable du comité social territorial (CST) dans sa séance du 25 novembre 2025 a décidé d'attribuer des chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année au titre de de la réalisation de prestations d'action sociale au personnel communal.

Le conseil municipal avait approuvé la modulation du montant individuel des chèques cadeaux du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt en fonction du revenu de l'agent et de sa situation familiale.

L'assemblée délibérante avait néanmoins demandé à ce que le conseil délibère chaque année sur l'attribution de chèques cadeaux aux agents communaux, s'il n'y a aucun changement sans saisine préalable du CST, et s'il y a modification demandée le conseil se prononcera après une nouvelle saisine pour avis du CST.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget communal,

Au titre de l'action sociale au personnel communal,

↳ **DE RECONDUIRE** en **2026** l'attribution de chèques cadeaux aux agents communaux selon les mêmes termes et modalités que ceux énoncés dans la délibération n° 2025-12-22-85 du 22 décembre 2025.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

14- **Questions diverses :**

14-1 : Institution de 3 bureaux de vote à compter de 2027

Bureau 1 « centralisateur » : réfectoire école élémentaire

Bureau 2 : salle polyvalente

Bureau 3 : Maison des associations

Cette nouvelle organisation était nécessaire car avec 2 bureaux, chaque bureau de vote a plus de 1 200 électeurs inscrits, soit bien au-delà des préconisations.

A partir de 2027, chaque bureau aura moins de 900 électeurs.

14-2 : Suppression du bus scolaire à compter de la rentrée 2026

La région n'assurera plus à compter de la prochaine rentrée la ligne scolaire MP12.

3 raisons :

- le nombre limité d'élèves empruntant le bus scolaire (6)
- le coût élevé de ce service
- enfin l'application du règlement de la région : pas de bus scolaire lorsque les enfants sont domiciliés à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire desservi

La commune prendra le relais pour la ligne concernée.

Elle va solliciter à cet effet une subvention auprès de la région afin d'acquérir un véhicule électrique 9 places qui peut être conduit par tout titulaire d'un permis de conduire classique.

Le nombre d'enfants transporté sera au maximum de 7, en déduisant la place du chauffeur et de l'éventuel accompagnateur.

D'ici l'acquisition du véhicule, la commune utilisera celui du VLC qui nous sera mis à disposition par convention.

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : Qui conduira le bus ?

DAUMAS Jérôme : C'est moi, en attendant de trouver un agent parmi le personnel qui pourra le faire sur une partie de ses missions.

SIAUD Patrick : Nous étudions la possibilité d'acheter un minibus car nous avions reçu la Région pour leur signifier notre mécontentement de la suppression de cette ligne, et elle nous avait présenté la possibilité d'avoir une subvention à hauteur de 50% du prix d'achat pour un minibus électrique. Nous pourrions également nous servir de ce véhicule pour le transport de personnes, notamment âgées, une ou deux fois par semaine comme chaque liste l'avait abordé durant la campagne.

14-3 : La liquidation judiciaire de l'épicerie a été prononcée au 2 juillet 2026. Un mandataire judiciaire chargé de cette liquidation a été nommée par le tribunal.

15- **Questions orales** (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 20 minutes.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 16 juillet 2026 a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en mairie le 29 septembre 2026

Les secrétaires de séance, **Le président de séance,**

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

Marie-José LAURENT **Pascal BOUXOM** **Jérôme DAUMAS**